

N° 5830⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**organisant l'aide sociale**

* * *

**AVIS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ASSISTANTES
SOCIALES (ANASIG)**

(28.11.2008)

Le projet de loi 5830 vise à créer un droit à l'aide sociale destiné à permettre à l'ayant-droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. En effet, jusque-là un tel droit n'existe pas au Grand-Duché. Des personnes en situation de crise doivent s'adresser à l'Office Social de leur commune afin de solliciter une aide, demande qui peut être acceptée ou refusée par celui-ci. Bien que des communes comme la Ville de Luxembourg et la Ville d'Esch-sur-Alzette ont depuis longtemps engagé des assistantes sociales et institutionnalisé une pratique administrative qui accorde aux sollicitants une aide, d'autres communes se montrent très réticentes à soutenir des personnes dans le besoin.

Le projet de loi constitue une réponse aux déclarations de la Charte sociale européenne qui dit dans son article 13: „Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale.“ L'article 14 de la même Charte stipule: „Toute personne a le droit de bénéficier de services sociaux qualifiés.“

L'ANASIG accueille favorablement le projet visant à introduire le droit à l'aide sociale pour plusieurs raisons:

- Le projet de loi mettra fin à l'inégalité de traitement entre les personnes résidant dans une commune soucieuse de développer une politique d'aide sociale et les personnes résidant dans une commune (hostile) face à l'aide sociale.
- Le projet de loi facilitera le travail professionnel des assistantes sociales et assistants sociaux en mettant l'aide sociale au niveau d'un droit de la personne. En effet, alors que les diagnostics sociaux des assistantes sociales et assistants sociaux auraient pu permettre de venir au secours de personnes dans le besoin, l'incompréhension de certains décideurs par rapport aux mécanismes de la précarisation ont souvent empêché une action sociale visant la stabilisation voire l'amélioration à court et à moyen terme de situations en dérapage.
- Le projet de loi reconnaît le travail professionnel de l'assistante sociale et de l'assistant social. Définie par la loi du 26 mars 1992, l'assistante sociale et l'assistant social représentent la profession la mieux outillée pour mettre en pratique l'aide sociale prévue par le projet de loi. Alliant une grande connaissance du contexte légal et institutionnel avec l'utilisation de méthodes d'intervention individuelle et communautaire, l'assistante sociale et l'assistant social sont des interlocuteurs-experts aussi bien pour les clients que pour les autorités.

L'ANASIG se permet de formuler quelques propositions à l'adresse des autorités:

- L'AS devrait assister aux réunions de la commission instaurée par le projet de loi délibérant sur les aides accordées avec voix consultative et être entendu dans son diagnostic.
- L'ANASIG pourrait être consultée lors de la rédaction des règlements grand-ducaux à élaborer, puisque ceux-ci concerneront en partie les méthodes sociales utilisées dans la mise en pratique du droit à l'aide sociale.
- La structuration éventuelle des futurs services devrait prévoir une direction sociale avec à la tête de celle-ci un AS pour les raisons professionnelles évoquées ci-dessus (connaissance du contexte législatif et institutionnel ainsi que compétences méthodologiques).

- L'ANASIG est d'avis que les modes d'organisation et de fonctionnement des Offices sociaux des Villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette présentent de nombreux avantages dans la mise en route d'une politique sociale à niveau local et peuvent servir de modèle aux nouveaux services.
- L'ANASIG espère que le débat autour des organes de décision (composition, nomination et révocation des membres du conseil d'administration) et des modes de financement des services (approbation conseil communal et Ministère de l'Intérieur versus tutelle supplémentaire du Ministère de la Famille) mènera à des solutions praticables permettant d'ancrer dans la pratique locale et régionale une politique sociale non seulement „d'urgence“ mais efficiente à moyen et à long terme.